



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 MARS 2025
PORTANT MISE EN DEMEURE DE MORLAIX COMMUNAUTÉ
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRAITEMENT ET DE
STOCKAGE DE SÉDIMENTS DE DRAGAGE DU SITE BOIS NOIR
LIEU-DIT « Pont Coz » à MORLAIX

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L.511-1, L. 514-5 et R. 512-58 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-11 AI du 22 novembre 2011 imposant à MORLAIX COMMUNATE des prescriptions au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit « Pont Coz » à Morlaix ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 31 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 23 octobre 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 octobre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose ni d'accusé de réception ni de procédure interne de gestion de la qualité des sédiments et que cette procédure a pour objectif de vérifier que la qualité des sédiments permet son traitement et son stockage sur le site ;

CONSIDÉRANT que cette absence d'accusé de réception ou de procédure constitue un manquement aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de la période de ressuyage n'est pas réalisée ;

CONSIDÉRANT que cette absence d'évaluation de la période de ressuyage constitue un manquement aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'effluents rejetés ne sont pas évalués et que le calcul du bilan hydrique n'a pas été effectué ;

CONSIDÉRANT que cette absence d'évaluation de la période de ressuyage constitue un manquement aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements peuvent constituer une atteinte aux intérêts protégés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure MORLAIX COMMUNAUTÉ à Morlaix ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: MORLAIX COMMUNAUTÉ sise 2B Voie d'accès au Port - BP 97121 - 29 600 Morlaix est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois [3] mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 30 et 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 et de l'article L. 171-7 du même code.

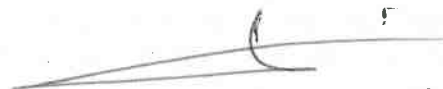
ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Telerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Morlaix Communauté et dont une copie sera adressée au maire de Morlaix.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

DESTINATAIRES :

- Madame la sous-préfète de Morlaix
- MORLAIX Communauté
- M. le maire de MORLAIX
- M. l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL